

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 décembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 069653

**Contrôles Techniques Services
9 Z.A. Les Pielettes
13740 LE ROVE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 08/12/2011 sur le site de la société INEOS situé à LAVERA.

Code : INSNP-MRS-2011-0972 – T130724

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 8 décembre 2011 à une inspection inopinée d'un chantier de contrôles non destructifs par gammagraphie réalisés par du personnel de votre société au sein du site de la société INEOS situé à LAVERA.

Suite aux constatations faites par les agents de l'ASN à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 08/12/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie notable concernant la régularité des documents relatifs à la préparation du chantier et aux habilitations des radiologues. Toutefois des écarts concernant les conditions de transport des appareils ainsi que les conditions de contrôles périodiques du matériel ont été relevés.

La mise en œuvre sur le chantier de radiographie industrielle des dispositions prévues n'a cependant pas pu être vérifiée puisque la société INEOS n'a pas autorisé les inspecteurs de l'ASN à pénétrer dans les unités.

Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDE DE COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Transport

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les vis assurant la fermeture du couvercle de la cègebox sur le caisson n'étaient pas vissées. Je vous rappelle que lors d'un transport, conformément aux dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Aa), les vis doivent être serrées à l'aide d'une clef afin que le couvercle soit parfaitement maintenu sur le caisson, ce qui assure le calage des gammagraphes.

A1. Je vous demande d'appliquer strictement les dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Aa) lors du transport des gammagraphes.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le véhicule transportant le gammagraphe n'était pas équipé d'extincteur.

A2. Je vous demande de placer des extincteurs à bord des véhicules transportant les gammagraphes, conformément aux paragraphes 8.1.4.1. et 8.1.4.2. de l'ADR.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une plaque étiquette était apposée sur la face arrière du véhicule transportant le gammagraphe, mais qu'aucune plaque étiquette n'était apposée sur les parois latérales. De plus, le panneau orange disposé à l'avant du véhicule était un panneau magnétique qui ne permet pas de satisfaire aux obligations de visibilité requis par le paragraphe 5.3.2.2.2. de l'ADR.

A3. Je vous demande d'apposer des plaques étiquettes sur les deux côtés des véhicules transportant les gammagraphes, conformément aux paragraphes 5.3.1.5. de l'ADR.

A4. Je vous demande de disposer des panneaux orange qui répondent aux exigences du paragraphe 5.3.2.2.2. de l'ADR.

Contrôles

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle de bon fonctionnement du radiamètre dont étaient équipés les radiologues n'a pas été réalisé depuis plus d'un an (échéance septembre 2011). Par ailleurs, le dosimètre opérationnel d'un des radiologues n'a pas subi de contrôle périodique d'étalonnage depuis plus d'un an (octobre 2010).

A5. Je vous demande de réaliser le contrôle de bon fonctionnement des instruments de mesure et de dosimétrie opérationnelle conformément aux dispositions du tableau 4 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010 homologuée par arrêté du 21/05/2010.

Les inspecteurs ont également noté que le matériel (GAM, télécommande, gaine) est normalement fourni aux radiologues par lots. Lors de cette intervention, la télécommande et la gaine faisaient partie d'un lot différent de celui du GAM utilisé sur le chantier. Les inspecteurs n'ont donc pas eu accès aux PV de vérification par le constructeur d'une partie du matériel.

A6. Je vous demande de me faire parvenir les rapports du contrôle prévu par l'article 21 de l'arrêté du 27/08/1985 de la gaine n°5107 et de la télécommande n°2454.

COMPLEMENT D'INFORMATION

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les radiologues ne disposaient pas, dans leur pochette accompagnant le matériel, du dernier rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé du gammagraphe n°647V.

B1. Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle de cet appareil, conformément à l'article R.4451-32 du code du travail.

OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont constaté que le chantier était réalisé par une personne titulaire du CAMARI et un aide radiologue ne possédant pas de qualification pour la manipulation d'un appareil de radiographie industrielle. Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-54 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **sous deux mois** à réception de la présente. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND